

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant
une dotation pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau de
l'enseignement secondaire organisé par la Communauté
française, en application de l'article 12 du décret du 30 juin 1998
visant à assurer à tous les élèves des chances égales
d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de
discriminations positives**

A.Gt 04-07-2002

M.B. 03-10-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 12;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 25 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 19 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 juillet 2002;

Sur proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions les Ministre de l'Enseignement secondaire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Un subside global de trois cent soixante et un mille quatre cent quatre-vingt-un euros (euro 361 481) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est alloué aux établissements ou implantations secondaires du réseau de la Communauté française reconnus en discriminations positives.

Article 2. - Le subside visé à l'article 1 est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement reprises en annexe.

Article 3. - Le subside est réparti entre les établissements ou implantations secondaires énumérés ci-après conformément au tableau de synthèse présenté par la Commission des discriminations positives :

ETABLISSEMENT	ADRESSE	LOCALITE	CP	EQUIP.- FCT.
AR GATTI DE GAMOND	RUE DU MARAIS 65	BRUXELLES	1000	15 000
AR DE BRUXELLES II	RUE MARIE-CHRISTINE 37	BRUXELLES	1020	14 895
AR MARCEL TRICOT	RUE MARIE-CHRISTINE 83	BRUXELLES	1020	12 400
AR ALFRED VERWEE	RUE VERWEE 12	BRUXELLES	1030	20 188
AR MADELEINE JACQUEMOTTE	RUE DE LA CROIX 40	BRUXELLES	1050	14 052
AR VICTOR HORTA	RUE DE LA RHETORIQUE 16	BRUXELLES	1060	22 115
ITCF CHOME-WYNS	RUE CHOME-WYNS 5	BRUXELLES	1070	16 150



ETABLISSEMENT	ADRESSE	LOCALITE	CP	EQUIP.- FCT.
AR SERGE CREUZ	Av. DU SIPPELBERG 2	BRUXELLES	1080	30 648
AR DE JETTE	Av. DE LEVIS MIREPOIX 100	BRUXELLES	1090	10 652
ITCF MADELEINE JACQUEMOTTE	Av. CONSTANT PERMEKE 2	BRUXELLES	1140	18 903
AR ANDREE THOMAS	Av. REINE MARIE HENRIETTE 47	BRUXELLES	1190	26 694
AR DE LIEGE ATLAS	QUAI SAINT-LEONARD 80	LIEGE	4000	20 497
AR CHARLEMAGNE	RUE DE BOIS DE BREUX	JUPILLE- SURMEUSE	4020	13 217
AR LUCIE DEJARDIN	RUE DE L'INDUSTRIE 127	SERAING	4100	16 120
AR DE TAMINES	Av. PRESIDENT ROOSEVELT 57	TAMINES	5060	18 092
AR DE MARCHIENNE- AU-PONT	RUE DES REMPARTS 35	MARCHIENNE-AU- PONT	6030	20 280
AR DE JUMET	RUE GENDEBIEN 1	JUMET	6040	16 885
AR DE GILLY	RUE DU CALVAIRE 20	GILLY	6060	19 000
AR LOUIS DELATTRE	RUE JULES DESPY 49	FONTAINE- L'EVEQUE	6140	15 000
AR PIERRE PAULUS	RUE DES GAUX 100	CHATELET	6200	13 780
IITCF MORLANWELZ	RUE RAOUL WAROCQUE 46	MORLANWELZ- MARIEMONT	7140	6 913
TOTAL				361 481

Article 4. - Les subventions inférieures ou égales à cinq mille euros sont liquidées en une seule tranche à partir du 1^{er} septembre 2002.

Article 5. - Les subventions supérieures à cinq mille euros sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % et 20 % au 1^{er} septembre 2002 et 1^{er} janvier 2003.

Article 6. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2003, le Chef d'établissement adresse un rapport d'activités à la Commission des discriminations positives.

Article 7. - Le Chef d'établissement tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Article 8. - Le Chef d'établissement est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense non conforme au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs sont couverts par une autre subvention.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2002.

